

Date de convocation :
10.07.2024

En exercice : 10

Présents : 7

Votants : 7+2

L'an deux mille vingt-quatre et le dix sept juillet le Conseil Municipal de la Commune de MONTNER régulièrement convoqué le dix juillet, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du conseil Municipal, sous la présidence de M. Daniel BARBARO

Sont présents : *Daniel BARBARO, Stéphanie GARRIGUES, , Daniel CROSBY, Cécile BURBLIS, Bruno GUILLEMIN, Christian CASENOVE, Marie Anne MARTINEZ*

Absents : *Théo BARBARO, Maximilien ANGLADE, Djamila LAGDER*

Christian CASENOVE a donné procuration à Stéphanie GARRIGUES

Djamila LAGDER a donné procuration à Daniel BARBARO

Madame Stéphanie GARRIGUES est désignée secrétaire de séance

N°28-2024

Objet : Approbation de l'intégration de Corneilla-la-Rivière à PMMCU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la procédure de retrait de droit commun d'une Communauté de Communes au profit d'une communauté urbaine fixée à l'article L. 5211-19 du CGCT ;

VU la procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5215-40 du même code ;

VU l'article L. 5211-39-2 du CGCT qui prévoit que l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU l'article L. 5211-6 et suivants du CGCT qui traitent de l'impact de l'extension de périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMC) sur sa gouvernance ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui précise qu'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) devra être tenue dans les 9 mois suivants la date effective de l'intégration ;

VU la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ;

VU que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) devra être consultée en application de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMC) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Roussillon Conflent (CCRC) ;

VU le courrier d'intention adressé par la commune de Corneilla-la-Rivière à PMMC le 14 janvier 2022 ;

VU la délibération de la commune de Corneilla-la-Rivière du 9 juin 2023 ;

VU la délibération de la CCRC du 5 juillet 2023 et les délibérations de ses communes membres à la majorité qualifiée acceptant le retrait de la commune de Corneilla-la-Rivière de la CCRC ;

VU la délibération de PMMCU n° 2024/06/134 du 24/06/2024 approuvant l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de PMMCU au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT l'étude d'impact transmis par Corneilla-la-Rivière et reçue par PMMCU le 19 juin 2023 qui figure en annexe ;

CONSIDERANT la fiscalité estimée apportée par la commune de Corneilla-la-Rivière;

CONSIDERANT l'impact financier estimé sur le budget fonctionnement de PMMCU ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains investissements importants liés à la compétence Eau et Assainissement ;

CONSIDERANT qu'en cas de vote favorable à la majorité simple du conseil de communauté, les conseils municipaux des communes membres de PMMCU auront trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI au Maire, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, c'est à dire à la majorité qualifiée ;

CONSIDERANT qu'une fois la majorité qualifiée constatée, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) devra être consultée en application de l'article L. 5211-45 du CGCT afin que le préfet puisse prendre son arrêté de retrait et d'adhésion ;

CONSIDERANT qu'une CLECT devra se réunir dans les 9 mois suivants la date effective de l'intégration pour évaluer définitivement les charges transférées et proposer le montant des attributions de compensation que percevra la commune ;

CONSIDERANT le potentiel lié au projet de parc éolien ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'intégration de Corneilla-la-Rivière en terme de cohérence territoriale.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué à signer tout acte utile en la matière.

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré le 17 juillet 2024.

Le Maire,
Daniel BARBARO

AGEDI Dépôt Préfecture de PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/07/2024 066-216601187-20240717-DE_2024_028-DE

